

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

TRIBUNAL DE COMMERCE

16 JUL. 2018

DIVISION MONS
Greffe



18115676

de

N° d'entreprise : **0820 260 209**

Dénomination

(en entier) : **BELGIUM CABLE PARK**

(en abrégé) : **BCP**

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **7333 Tertre, rue de la Hamaide, 79**

Objet de l'acte : Fusion par absorption - modification de l'objet social

D'un procès verbal dressé par Maître Sylvie Wauters de Besterfeld, notaire à Mons, en date du 05 juillet 2018 en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme de droit belge dénommée « BELGIUM CABLE PARK » ayant son siège social à 7333 Tertre, rue de la Hamaide, 79 et dont le numéro d'entreprise est le 0820.260.209, a pris les résolutions suivantes:

Exposé préalable

Préalablement, le président expose que la présente société, société absorbante, est titulaire de toutes les parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « MY LITTLE FOREST », société absorbée.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée « MY LITTLE FOREST » par la présente société, conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

Projet de fusion

Conformément à l'article 719, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Mons, le 16 mai 2018, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les organes de gestion des sociétés absorbante et absorbée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe du Moniteur Belge du 28 mai 2018, sous les numéros 2018-05-28/0082192 et 2018-05-28/0082191.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

– Information des associés

1/ Conformément à l'article 720, § 1er, du Code des sociétés, une copie du projet de fusion dont question au point 1/ à l'ordre du jour a été adressée aux associés un mois au moins avant l'assemblée générale.

Une copie des mêmes documents a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

2/ Conformément à l'article 720, § 2, du Code des sociétés, tout associé a pu prendre connaissance au siège social, un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

- le projet de fusion;
- les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée;
- les rapports des administrateurs et les éventuels rapports du commissaire des trois derniers exercices;
- l'état comptable de chacune des deux sociétés, arrêté moins de trois mois avant la rédaction du projet de fusion.

Tout associé a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1 à 4 ci-avant, conformément à l'article 720, § 3, du Code des sociétés.

Première résolution : Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Deuxième résolution : Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « MY LITTLE FOREST », ayant son siège social à 7333 Tertre, rue de la Hamaide, 79, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

arrêtée au 31 décembre 2017, à la présente société, déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 01 janvier 2018 seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toute actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de part sociale, toutes les parts sociales de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution : Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant interviennent : Monsieur Marquais et Madame Costa agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « MY LITTLE FOREST », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent dispenser le notaire rédacteur du présent procès-verbal de reprendre les éléments se trouvant dans le patrimoine actif et passif transféré par la société privée à responsabilité limitée « MY LITTLE FOREST ». Les parties déclarent être en possession de tous les éléments nécessaires pour établir le patrimoine transféré et notamment le bilan de la société.

Quatrième résolution : Constatations

L'organe de gestion et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société privée à responsabilité limitée « MY LITTLE FOREST », a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « MY LITTLE FOREST » est transféré à la société anonyme «BELGIUM CABLE PARK»;
- les modifications statutaires prévues ce jour sont devenues définitives.

Cinquième résolution : modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société.

1/ A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social et de l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois, les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du conseil d'administration demeure ci-annexé.

2/ L'assemblée, après avoir délibéré, décide de modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, l'exploitation et la gestion d'attractions touristiques et d'activités récréatives de même que les activités qui leur sont étroitement liées telle que la petite restauration et la vente au détail de produits liés et de toutes autres activités connexes.

La société a également pour objet :

- la location et l'exploitation de salles de banquet, avec ou sans matériel ou fournitures, de logement ;
- l'organisation d'événements, banquets, dîners, réceptions et festivités généralement quelconques ;
- l'activité de traiteur et le service traiteur à domicile ;
- l'achat, la vente en gros et/ou en détail, l'importation et l'exportation de toutes boissons, alcoolisées ou non ;
- la location d'espace de loisirs et de séminaires.
- l'organisation de stages et/ou de séminaires et d'événements en tout genre en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la scénographie d'espaces commerciaux.
- la décoration d'intérieur.
- la gestion de parcs accrobranche, de télésiège, aquaparc, trempolin, escalade etc...
- la formation sur la construction de parcs accrobranche, de télésiège, sur la gestion de tels parcs. La formation des équipes.
- la construction de parcs accrobranche, de télésiège, etc...

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de service au profit de sociétés, d'associations, de personnes morales ou physiques et tant que consultant, négociateur ou conseiller technique ;
- Toutes opérations relatives à la gestion, à l'organisation, au secrétariat, à l'administration et au management dans le sens le plus large du terme, à la représentation de société, d'associations, d'entreprises, de personnes morales et physiques ;
- L'exercice de mandat dans les sociétés à forme commerciale ;

- Toutes opérations immobilières et foncières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, la location, la sous-location, la gestion technique et administrative de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles ;

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger toute activité liée à l'HORECA au sens le plus large dont la restauration, service-traiteur, débit de boissons, mise à disposition de locaux, organisation de réceptions et de spectacles de toute nature, vente d'articles de décoration et de fantaisie, toutes opérations de création, fabrication, conception, transformation sous-traitance, commercialisation, distribution, représentation, consignation, importation, exportation, vente et achat de tous biens, produits et services de toute nature dans les domaines prévus et autres.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger toute activité liée à l'achat et la vente de matériel sportif, de textiles et de prêt à porter.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger toute activité liée à :

- l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous véhicules neufs ou d'occasion, de matériel agricole ou horticole, de moteurs, de pièces détachées, d'équipement et d'accessoires de véhicules à moteur, ainsi que de tous produits de l'industrie mécanique;
- le commerce en gros ou au détail de véhicules à moteur y compris les véhicules de seconde main, de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires de véhicules à moteur, de carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras;
- l'exploitation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur et de carrosserie, le service de dépannage;
- la location de véhicules à moteurs;
- l'achat, la vente, le commerce de pièces de rechange, huiles et graisses;

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger toute activité liée à l'élagage, l'abattage, etc.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger toute activité liée au terrassement, à la construction, à l'électricité et à la menuiserie.

Les énumérations qui précèdent ne sont pas limitatives.

La société peut mettre les compétences de tous ses spécialistes à la disposition de ses clients, à l'effet d'accomplir toutes missions, sans limites ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la nature des prestations.

La société a également pour objet l'achat de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété de tout bien.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, ainsi que toutes activités corporelles, incorporelles ou intellectuelles se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut également consentir ou garantir tous prêts.

La société pourra prendre des participations dans toute autre société, quel que soit son objet social, être administrateur, gérant ou liquidateur.

De même, elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions. »

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

VOTE : L'assemblée générale approuve cette résolution à l'unanimité.

Attestation

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 723, alinéa 2, du Code des sociétés

Pour extrait analytique conforme.

Sylvie Wauters de Besterfeld, notaire.

Sont annexés une expédition du procès-verbal, le rapport du CA, une situation active et passive, les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).